



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« curage et entretien de la végétation de bancs de sédiments
présents en queue de la retenue de Montrignon »
sur la commune de Bourg-Saint-Maurice
(département de la Savoie)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6575- N18934

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6575-N18934, déposée complète par Électricité de France le 3 juin 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} juillet 2026 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 12 juin 2026 ;

Considérant que le projet¹ consiste que le projet consiste en des travaux de curage et d'entretien de la végétation de bancs de sédiments présents au niveau de la retenue de Montrignon² sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (73) afin :

- de sécuriser la queue de retenue en supprimant l'accès aux bancs de sédiments lors des périodes de basses eaux,
- de limiter le développement de la végétation et d'empêcher la fixation durable des bancs, qui pourraient compromettre la maîtrise hydraulique de la retenue à moyen terme ;

Considérant que la retenue de Montrignon sert de bassin de démodulation³ à la centrale hydroélectrique de Malgovert, que de ce fait la retenue joue un rôle essentiel dans l'absorption des variations de débits liées aux phases de démarrage et d'arrêt de la centrale de Malgovert, ces variations pouvant atteindre des amplitudes de 0 à 50 m³/s en moins de 10 minutes et présenter un danger pour les tiers ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- curage et entretien de la végétation de trois bancs de sédiments végétalisés,
- creusement d'un chenal profond situés en queue de retenue,
- volume estimé du curage : 71 000 m³ ;
- travaux réalisés selon un phasage pluriannuel⁴ ;

1 Le projet a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale en date 19 décembre 2025 (n° [2025-ARA-KKP-6159-N7343](#)), la saisine en date du 3 juin 2026, objet de la présente décision , concerne un projet modifié portant sur un volume estimé du curage revu à la hausse : 71 000 m³ contre 55 000 m³ initialement

2 Située sur le cours supérieur de l'Isère.

3 Bassin qui permet de restituer progressivement, dans le lit de la rivière, l'eau turbinée par la centrale

4 Phase 1 : intervention sur le banc de la rive gauche, accompagnée du curage d'un chenal profond en rive droite. Un entretien de la végétation sera également effectué sur le banc en rive droite afin de préserver les habitats favorables aux espèces à enjeux identifiés.

• Phase 2 : curage du banc rive droite et entretien de la végétation sur le nouveau banc formé en rive gauche.

• Phase 3 : curage de la zone aval, soit en simultanée avec l'une des deux phases précédentes, soit dans le cadre d'une opération distincte.

- période de réalisation : mi-juillet 2026 à fin octobre 2026 et jusqu'à la fin de titre fixée au 31 décembre 2033 ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 25 b) : Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2 000 m³, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé au sein de la Znieff⁵ de type I « Marais de Bourg-Saint-Maurice » et à proximité d'autres Znieff de type I et II, et que de ce fait le pétitionnaire a fait réaliser des inventaires naturalistes :

- en 2023 (8 passages entre janvier et août) sur une zone d'étude plus étendue que la stricte emprise du projet, afin de mieux comprendre les fonctionnalités écologiques de la retenue,
- en 2024 (5 passages d'avril à juillet) sur le périmètre des travaux, pour mieux caractériser le statut biologique de deux espèces protégées et à enjeux (le Chevalier guignette et la Crossope aquatique) identifiées à proximité de la zone du projet lors des prospections 2023 ;

Considérant que les résultats de ces inventaires suggèrent que le Chevalier guignette et le Crossope aquatique ne se reproduisent pas sur les bancs visés par les travaux, et que ces bancs, soumis à de fortes variations de débits et à des inondations fréquentes, ne sont pas favorables à leur nidification ni à la survie des jeunes ;

Considérant les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet sur la biodiversité et sur les espèces à enjeux sus-mentionnées en particulier, notamment :

- l'adaptation du calendrier de travaux (entre mi-août et fin octobre) en dehors de la période de reproduction des espèces ;
- le maintien constant d'un banc de sédiments favorable aux espèces, particulièrement pour le Chevalier guignette et la Crossope aquatique ;

Considérant que, d'après le dossier, les sédiments de la retenue sont majoritairement composés de sables (40%) et d'éléments plus grossiers (cailloux fins à grossier pour environ 50 %) et que leur analyse permet de qualifier les matériaux de non dangereux et inertes permettant leur valorisation⁶ ;

Considérant que l'accès au chantier se fera par des voies d'accès existantes situées au niveau d'une carrière (Sablière de Malgovert) exploitée en rive droite du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de curage et entretien de la végétation de bancs de sédiments présents en queue de la retenue de Montrignon, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6575-N18934, présenté par Électricité de France, concernant la commune de Bourg-Saint-Maurice (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

⁵ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

⁶ dans les filières minérales, en particulier pour les matériaux routiers et la fabrication de clinker, constituant du ciment.

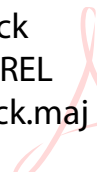
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick
MAJOREL
yannick.maj
orel



Signature
numérique de
Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2026.07.07
15:16:58 +02'00'

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)